



DSES - DGS
Service du médecin cantonal
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

RECOMMANDÉ
NIDEGGERLAW
Monsieur Yves Nidegger
Avocat
Rue Marignac 9
1206 Genève

N/réf. : SMC

Genève, le 23 novembre 2020

DECISION

Prieuré Saint François de Sales – Demande de dérogation

Maître,

J'accuse bonne réception de votre courrier recommandé du 20 novembre 2020.

Vous sollicitez, pour le compte de votre mandant, une dérogation à l'article 18, alinéa 2 de l'Arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre 2020, lequel interdit les services religieux et autres manifestations religieuses accessibles au public. Les seules exceptions prévues sont les mariages, limités à 5 personnes, ainsi que les funérailles, limitées à 50 personnes.

Vous indiquez à l'appui de votre demande que le Conseil d'Etat a changé d'avis et assoupli sa doctrine, puisqu'en date du 18 novembre 2020 il a annoncé certains allègements.

Ces allègements concernent cependant les services à la personne et permettront, moyennant le respect d'un plan de protection, aux coiffeurs ou thérapeutes complémentaires par exemple de reprendre l'exercice de leur profession. Les clients seront reçus sur rendez-vous et chaque professionnel ne peut s'occuper que d'un client à la fois.

En revanche, malgré ce que vous qualifiez de profond changement de doctrine du Conseil d'Etat, ce dernier n'a pas assoupli les conditions relatives aux services religieux et n'a pas changé d'approche à ce sujet. Il sied de relever, contrairement à ce que vous indiquez, que des clusters ont bel et bien été dépistés lors de services religieux.

La situation sanitaire actuelle commande la plus grande prudence lorsqu'il s'agit de permettre ou non certaines activités et les demandes de dérogations doivent être examinées au cas par cas et n'impliquent nullement un droit pour les administrés de voir leurs revendications acceptées.

Tant le Conseil d'Etat que le service du médecin cantonal sont conscients du fait que la participation à des services religieux est importante pour certains fidèles.

L'intérêt à la protection de la santé publique, ainsi qu'au soulagement du système hospitalier actuellement particulièrement chargé nécessitent que les règles édictées par le Conseil d'Etat soient appliquées strictement. Les fidèles du prieuré Saint François de Sales sont par ailleurs soumis aux mêmes interdictions que les autres communautés religieuses et je ne vois pas de motif de dérogation spécifique qui permettrait une inégalité de traitement entre les communautés.

Ces restrictions sont, je l'espère, temporaires.

En l'état cependant je ne peux accepter la dérogation sollicitée.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de recevoir, Maître, mes meilleures salutations.



Docteur Aglaé Tardin
Médecin cantonale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1), dans un délai de 30 jours suivant sa notification.

En vertu de l'article 292 du Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue par ledit article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents, sera puni d'une amende.